

Date de dépôt : 29 mars 2016

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO) (B 2 10)

Rapport de M^{me} Nicole Valiquer Grecuccio

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie le 2 mars 2016 sous la présidence de M. Cyril Mizrahi pour étudier ce projet de loi renvoyé à cette même commission le 25 février 2016 par le Grand Conseil. Que M^{me} Ariane Haeni qui a assuré la rédaction du procès-verbal de la séance du 2 mars 2016, et que M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, et M. Fabien Mangilli, directeur, à la direction des affaires juridiques de la Chancellerie, qui ont assisté la commission dans ses travaux, soient remerciés pour leur précieuse collaboration.

Préambule

Rappelons, comme le souligne l'*Exposé des motifs* du PL 11837, que le présent projet de loi vise à aligner la pratique du canton de Genève sur celle de la Confédération, soit à inverser la primauté actuelle du papier sur le numérique, de façon à ce que dès le 1^{er} janvier 2017, seule la version électronique la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.

La présentation du projet de loi s'est notamment appuyée sur un document powerpoint commenté par M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, lors de son audition et dont les éléments saillants se retrouvent dans le présent rapport.

Audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, et de M^{me} Florence Noël, directrice du service communication et information du département présidentiel

M. Longchamp souligne que l'élaboration du projet de loi a été longue, bien que sa teneur reste relativement simple quant à son contenu. Ce projet de loi vise à modifier une caractéristique essentielle de la Feuille d'avis officielle (FAO), puisqu'il s'agit de passer à une édition par voie électronique, en lieu et place de la version papier.

La FAO fait l'objet d'un contrat d'adjudication renouvelé tous les 5 ans qui confie à un imprimeur, après un appel d'offre public, le soin d'éditer deux fois par semaine la Feuille d'avis pour le compte de l'Etat de Genève. Le contrat actuel arrive à échéance au 31 décembre 2016. Le projet de loi soumis au Grand Conseil a donc été élaboré dans le cadre des réflexions sur le nouvel appel d'offres, pensé dès juin 2015.

M. Longchamp relève également que les député-e-s ont déjà eu l'occasion de débattre d'un projet de loi sur la FAO en novembre 2013. En effet, selon le vote du Grand Conseil du 29 novembre 2013, la décision a été prise de rendre chaque édition de la FAO accessible gratuitement en ligne dès sa parution et pendant 30 jours, dès le 1^{er} janvier 2017. Ce cadre temporel avait été décidé pour éviter la résiliation du contrat d'adjudication avant son terme, car la notion de gratuité de la Feuille d'avis n'était pas sans importantes conséquences économiques pour le prestataire actuel. La négociation d'un nouveau contrat d'adjudication s'avère compliquée pour diverses raisons ; la gratuité de la FAO va accélérer la diminution déjà entamée des abonnements. Ce qui s'ajoute à des difficultés financières déjà présentes. Le modèle économique sur lequel est basé la FAO, doit donc évoluer en fonction des nouvelles données économiques et de l'évolution des habitudes des lecteurs.

Un autre élément déterminant pour la présentation de ce projet de loi est le principe de primauté de la version électronique décidé par le Conseil fédéral, en octobre dernier, pour ses publications officielles. Accompagnant l'évolution des technologies de l'information, la version électronique fait désormais foi, à la place de la version papier comme c'était le cas par le passé.

D'autres cantons ont pris ce virage numérique pour leurs publications officielles. Ainsi, la publication exclusivement numérique a été choisie pour la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) ou pour la FAO du canton d'Argovie par exemple. Ces évolutions sont en cours dans plusieurs autres cantons. Le modèle économique de la FAO genevoise, aujourd'hui à bout de souffle, doit ainsi être repensé.

M. Longchamp rappelle les caractéristiques principales du modèle actuel de la FAO, à savoir :

- Attribution par l'Etat d'un contrat d'adjudication de 5 ans pour la publication, l'impression et la commercialisation de la FAO. La présente adjudication arrive à échéance au 31 décembre 2016, comme rappelé précédemment.
- La FAO actuelle est disponible sur support papier, par abonnement payant ou par achat au numéro. Elle est également accessible sur internet depuis 2012 sur un modèle économique payant et le sera gratuitement dès le 1^{er} janvier 2017.
- Les recettes financières de la FAO sont perçues par l'adjudicataire. Elles sont constituées par la publication payante des avis officiels, les abonnements et ventes au numéro, et les annonces publicitaires.
- En contrepartie, l'Etat perçoit une redevance, pourcentage du chiffre d'affaire brut de la FAO, fixée par l'adjudicataire en début de contrat. L'Etat bénéficie de la gratuité de la publication de ses avis officiels, comme c'est le cas par exemple pour la publication des lois votées par le Grand Conseil, sauf si une taxe ou un émolument administratif sont perçus.
- Les principales entités concernées par les publications payantes sont le registre foncier, l'office des poursuites et faillites et le pouvoir judiciaire. Ces publications représentent des sommes considérables pour ces trois organes de l'Etat. Le Registre foncier débourse ainsi 180 000 F par année. L'office des poursuites et faillites (OPF) a dépensé 361 793 f en 2014 et le montant des publications du Pouvoir judiciaire se monte à 379 079 F en 2014 également.

M. Longchamp donne ensuite une description précise de l'évolution défavorable des données chiffrées du prestataire au cours des dernières années qui se manifeste par une baisse conséquente des abonnements, du chiffre d'affaires brut, des recettes publicitaires, des ventes au numéro et de la redevance perçue par l'Etat.

	2012	2013	2014	2015	Variation 2012-2015
Abonnements	5'728	5'308	4'946	4'461	-28%
Chiffre d'affaires brut	3'644'858	2'817'810	2'794'587	3'073'489	-16%
Recettes pubs	457'649	475'870	408'385	322'965	-30%
Recettes insertions avis	1'763'780	1'543'688	1'713'700	1'821'055	+3%
Ventes au no	19'028	19'471	16'004	15'678	-18%
Redevance Etat (12.5%)	455'632	352'226	349'323	384'186	-16%

Après des années de stabilité, il ne peut qu'observer que ces données sont inquiétantes pour la viabilité de ce modèle économique. Il remarque que le seul chiffre en croissance est celui de l'insertion des avis officiels, que paient les trois organes de l'Etat mentionnés. Avec un prix d'abonnement annuel fixé à 195 F, la base des abonnés ne cesse de reculer, car l'accès à la FAO n'est plus restreint. Les études juridiques au sens large et les cafés-restaurants sont les groupes d'audiences prioritaires de la FAO. On peut anticiper un recul massif des abonnements dès que ces corporations auront réalisé que l'accès à l'information est désormais gratuit. Ces évolutions font donc peser un risque économique important sur l'adjudicataire.

M. Longchamp souligne par ailleurs que la redevance touchée par l'Etat est inférieure, et de très loin, à ce que l'Etat paie pour les insertions d'avis obligatoires sur les trois services concernés. Au travers des seuls Registre foncier, OPF et Pouvoir judiciaire, l'Etat représente plus de 50% des publications d'avis payantes dans la FAO. En 2014, sur un total de 1,7 million de francs, les dépenses de l'Etat pour ces trois entités ont représenté un million de francs. Sur ce montant, 491 293 F sont laissés à la charge exclusive de l'Etat.

La redevance FAO versée à l'Etat en 2014 s'est montée à 349 323 F. On peut donc conclure de l'ensemble de ces données qu'au final, l'Etat finance la redevance qui lui est reversée.

M. Longchamp détaille ensuite le raisonnement motivant le projet de loi 11837. A la lumière de la base légale fédérale actuelle et de la gratuité pendant un mois votée en 2013, le modèle économique de la Feuille d'avis apparaît dépassé. Le projet de loi propose donc d'inverser le modèle. En internalisant la FAO et en la rendant gratuite et électronique, les coûts liés aux insertions officielles pourront être divisés par 15 et réduits à leur prix coutant. Une économie annuelle de près de 500 000 F sera ainsi réalisée.

Il précise par ailleurs que le processus de protection des données personnelles est assuré, car la publication de la FAO soutient les processus de captation des données publiques, en cas de procédures de faillites notamment. Depuis 2012, les données publiées sur le site internet de la FAO sont supprimées au bout de 2 ans, archivées à l'Etat et consultables de manière permanente en Intranet.

Le travail d'état des lieux et de conception d'un nouveau modèle économique pour la FAO a été relativement important. Il a été nécessaire de distinguer les éléments qui doivent être publiés en suivant les bases légales, des éléments superflus ou déjà publiés à travers d'autres supports électroniques, par exemple les doublons avec les publications de la Feuille du commerce.

M. Longchamp précise que le pouvoir judiciaire est le plus ardent défenseur de ce projet. Si la commission des droits politiques et du règlement soutient ce projet, les opérations techniques devraient être réalisées relativement rapidement pour permettre une transition vers le nouveau système dans les délais.

Enfin, M. Longchamp remercie très sincèrement M^{me} Noël et son équipe du travail effectué jusqu'ici. Environ 20 personnes ont été mobilisées pour cet état des lieux et la préparation de ce dossier. Il s'est agi de garantir les bases légales pour s'assurer que la publication officielle se fasse le plus sérieusement possible. C'est aussi l'occasion pour M. Longchamp de remercier également M. Mangilli et son service du travail très important fourni sur ce dossier.

En conclusion, M. Longchamp souligne une nouvelle fois l'économie substantielle qui serait réalisée par cette évolution, chiffrée aujourd'hui à un minimum de 500 000 F par an. Il relève que ce calcul reflète les coûts présents, mais que les conditions actuelles ne seraient par reconduites en l'état dès 2016 en raisons des risques économiques croissants. Le coût de cet ancien modèle serait donc appelé à augmenter de façon significative si un nouveau système n'était pas mis en place.

Questions des député-e-s

Un député UDC relève le grand nombre de rubriques présentes dans l'actuelle version de la FAO et se demande si chacune d'elles sera reprise électroniquement dans le nouveau projet. M. Longchamp répond que toutes les rubriques obligatoires seraient reprises dans la nouvelle version de la FAO, parfois sous une forme légèrement modifiée. Une minorité de rubriques ne figurera pas dans la nouvelle mouture de la FAO. Ainsi, les textes concernant le travail des départements seront supprimés. Ils avaient été demandés à

l'origine par l'adjudicataire pour donner un peu de contenu à la Feuille d'avis en plus des avis légaux. Le Conseil d'Etat a choisi de renoncer à ces articles et aux photographies les accompagnant, car ils n'ont pas leur place dans les annonces officielles. M. Longchamp relève également qu'une série de données comme celles du registre du commerce ou des marchés publiques sont déjà publiées sur un site en ligne centralisé pour l'ensemble de la Suisse, ce qui relève d'une obligation légale. Ces informations ne seront dès lors pas doublées dans la FAO.

Ces évolutions permettront de ramener la publication des données à son prix coutant. Le coût réel n'a pas encore été entièrement calculé. Pour donner un ordre de grandeur, M. Longchamp estime qu'il devrait se monter à 5000 ou 10 000 F par an pour le pouvoir judiciaire, à la place de la somme de 380 000 F ayant cours actuellement.

Le service de communication et information réfléchit à des processus permettant de capter l'information de façon électronique et directe, afin de générer la Feuille d'avis de façon la plus automatisée possible. Actuellement, une ressaisie entière de l'information a lieu, ce qui nécessite un travail important. M. Longchamp compare la transition vers ce nouveau mode opératoire au fait de passer de la calèche à l'avion supersonique. Il précise encore que la FAO serait publiée uniquement sous une forme électronique deux fois par semaine. Les rubriques concernant les OPF, le Registre foncier ou le Pouvoir judiciaire par exemple resteraient inchangées. Un système d'onglets permettra d'organiser l'information.

Ce même député demande combien de postes de travail seraient supprimés en raison de la nouvelle rationalisation des tâches. M^{me} Noël précise qu'à l'échelle de l'Etat, aucun poste de travail ne sera supprimé. Actuellement, trois personnes travaillant dans son service sont concernées par le processus de publication de la FAO. Le travail sera distribué de façon différente en fonction d'une nouvelle répartition des tâches, mais le nombre de collaborateurs ne sera quant à lui pas modifié.

Un député MCG revient sur l'intervention concernant l'emploi et aimerait savoir si le projet de loi ne va pas prêterit les entreprises d'imprimerie concernées par la publication de la FAO. Il se dit concerné par les destructions de postes de travail et l'augmentation des chiffres du chômage. Par ailleurs, il relève le constat d'une économie de 500 000 F par an due au nouveau système qui est selon lui bonne à prendre dans le contexte actuel. Toutefois, il se demande si une personne supplémentaire ne devra pas être engagée pour assurer la réalisation du nouveau processus de publication. Enfin, il relève que les personnes du troisième âge représentent probablement une partie du lectorat de l'actuelle FAO et s'interroge sur les options d'accessibilité pensées

pour ce public. Il trouverait en effet regrettable qu'une génération de personnes âgées se sente privée d'un canal officiel de partage de l'information.

M. Longchamp tient à préciser que le contractant est face à l'échéance temporelle du renouvellement du contrat de façon indépendante des réflexions en cours. Il relève que l'engagement économique de l'adjudicataire sur cinq années est lourd et que les effets de la gratuité votée en 2013 va représenter un risque important sur les rentrées financières du contractant. Dans ce contexte, il n'est pas certain qu'il soit possible de trouver un nouveau contractant pour les années à venir. Il souligne que les rentrées financières pour les entreprises contractantes s'arrêtent naturellement lorsqu'un marché public arrive à son terme. Cette réalité-là ne peut être modifiée.

Concernant les abonnements, il relève que les personnes âgées sont relativement peu nombreuses dans le lectorat de la FAO. Comme il l'a déjà mentionné, les études d'avocats et de notaires et les fiduciaires, ainsi que les cafés-restaurateurs, représentent la majorité de l'audience de la publication. Reprenant l'hypothèse que certaines personnes âgées seraient attachées à la FAO et menacées par le fossé numérique, il précise qu'une structure technique simple serait prête si une demande d'impression de la FAO sur format A3 faisait jour. Ce système ne pourrait pas être géré par l'Etat et serait pris en charge par une société indépendante en échange d'un prix d'abonnement. Ce processus permettrait par exemple aux hôtels de l'étranger de bénéficier de copies papier s'ils le souhaitent. Toutefois, il doute que la demande soit forte pour une telle solution.

Une députée MCG souhaite des précisions concernant l'effet de la loi votée en 2013 et s'il est correct d'en déduire que celle-ci rendra la FAO gratuite pendant les 30 premiers jours uniquement, puis que l'accès à la Feuille d'avis officielle sera restreint. M. Longchamp confirme l'effet de la loi et précise que le présent projet de loi propose d'élargir la période d'accès gratuit en ligne de 30 jours à 2 ans. Ce délai de deux ans a été pensé pour éviter que les données personnelles, concernant les faillites par exemple, soient disponibles pendant 30 ans et empoisonnent à jamais la vie des personnes concernées. Il a été défini à la demande et en accord avec le préposé à la protection des données. Par ailleurs, la FAO demeurera accessible au travers des archives d'Etat. Ainsi, un accès d'ordre historique est garanti. Par contre, l'accès électronique à ces données ne sera pas possible ad aeternam.

Cette même députée revient sur la proposition du projet de loi de passer de trois publications de la FAO par semaine à deux publications. M. Longchamp explique que le passage à deux publications par semaine, au lieu de trois, a été fait en pratique il y a quelques années. Cette transition n'a pas été relevée par le lectorat et constitue l'usage actuel. Quant aux publications concernant le

travail du Grand Conseil, pour répondre à la préoccupation de cette députée, elles seront toujours portées au contenu de la FAO.

Cette députée encore revient sur les dépenses à la charge de l'Etat liées aux annonces FAO. Elle a en tête que la majeure partie des frais de publications est ensuite refacturée aux personnes concernées par les procédures administratives et se demande s'il est possible d'évaluer la somme refacturée par l'Etat. Faisant référence aux dépenses du pouvoir judiciaire en 2014, M. Longchamp précise que 293 265 F sur les 379 079 F n'ont pas pu être refacturés par l'Etat. Dans le cadre des poursuites et faillites, le fait que la somme ne soit pas facturée aux débiteurs mais aux créanciers peut constituer une difficulté. Les actes de défaut de biens n'arrivant généralement pas au remboursement, il s'avère que la « victime du paiement » n'est souvent pas la personne qui devrait rembourser la dette en réalité. Le Registre foncier, pour les avis de vente et d'achat immobilier, est le seul domaine où les pertes sont relativement limitées. Les montants refacturés aux citoyens peuvent être relativement importants. Le tarif appliqué est de 1,57 F/mm.

Cette députée demande également comment le prix des publications d'avis sera négocié dans la nouvelle version de la FAO. M. Longchamp explique que ce montant n'est pas encore entièrement calculé, car il dépend de variables non encore connues. Sans faire de promesses inconsidérées, il estime que le prix de publication va être divisé par 10, voire par 15.

Enfin, à la question de cette députée de savoir si la gratuité de la Feuille d'avis ne va pas créer des situations de concurrence avec les publicités publiées dans d'autres types de médias, il est souligné par M. Longchamp que la question se pose de savoir si les publicités vont rester payantes et si elles vont figurer dans la Feuille d'avis. L'Etat a déjà été approché par une société intéressée et la présence de publicité pourrait représenter des rentrées d'argent significatives. Toutefois, l'équipe de travail est réticente à cette idée. En effet, la distinction entre le contenu officiel et le contenu publicitaire peut devenir délicate pour le lecteur sur un site internet. Dans des formats papier, l'interdiction des affiches commerciales en noir et blanc découle de la volonté de différencier le format des avis officiels. S'appuyant sur les conclusions provisoires du groupe de travail, il est donc peu probable que le nouveau modèle électronique de la FAO intègre de la publicité payante.

Une députée socialiste relève que dans l'Exposé des motifs, il est fait référence au souhait exprimé dans le passé par le Registre foncier de supprimer certaines de ses publications de la FAO en raison de l'augmentation des coûts de publications. Au vu de la sensibilité du sujet, elle demande si la nouvelle édition de la FAO garantit la publication de l'ensemble des données foncières. Par ailleurs, cette même députée relève le mérite qu'a la FAO de mettre en

lumière auprès du grand public ce que font les départements, notamment envers la Genève internationale. Il serait dommage de perdre ce contenu. Elle aimerait donc savoir si les aspects de communication concernant le travail des départements vont être intégrés à d'autres publications ou d'autres supports numériques. Ce à quoi M. Longchamp répond par l'affirmative, indiquant que le contenu lié au travail des départements sera repris dans un autre format numérique.

La question de cette députée appellerait le président du Conseil d'Etat à partager avec les députés un statut sur le travail de refonte du site internet de l'Etat. Aujourd'hui, celui-ci est constitué d'une multiplication de sites internet et ne forme pas une entité cohérente. M. Longchamp informe donc les commissaires que les réflexions sur le nouveau site internet de l'Etat sont très avancées. Le stade des maquettes a été passé et plusieurs projets sur des sites pilotes sont en phase de test. Ces pages seront publiés dès qu'une masse suffisante sera disponible.

Quant à la question de cette même députée concernant le registre foncier, M. Longchamp se décrit comme « l'auteur du crime du registre foncier ». Il était en charge de ces dossiers à l'époque et avait soumis un projet de loi en faveur d'une publication électronique. Voté trois ans plus tard par le Grand Conseil, ce projet portait de la réflexion qu'il n'était plus possible pour l'Etat de payer des sommes aussi conséquentes pour les publications. L'idée était de publier ces données électroniquement sur un site dédié, séparé du site officiel de l'Etat, car aucune obligation fédérale n'oblige à rendre ces données publiques. Le Conseil d'Etat a toujours défendu la posture que toutes les transactions, ainsi que les détails concernant leur date, leur montant, etc. doivent rester publiques. La nouvelle mouture de la FAO ne modifie pas ce principe, propre au canton de Genève. Elle contiendra l'ensemble de ces données et il sera beaucoup plus simple de les lire, les rechercher et les comprendre sur le site internet, puis de faire des recherches supplémentaires si nécessaire.

Un député MCG relève la mention du canton d'Argovie citée dans l'Exposé des motifs et souligne que la version électronique d'une feuille d'avis était utilisée par dix-sept cantons suisses en 2013. Parmi ces dix-sept cantons, onze utilisaient une méthode poussée de protection des données. Il demande à cet égard si la nouvelle version de la FAO prévoit l'utilisation d'un code *captcha* pour éviter que les moteurs de recherche viennent puiser des informations dans les bases de données de la FAO. M^{me} Noël confirme que ce sera le cas. La mesure est d'ailleurs recommandée par le préposé à la protection des données. M. Longchamp précise qu'une distinction entre les cantons est utile. Le canton d'Argovie est le seul canton à avoir choisi une publication exclusivement

électronique de sa FAO. Les autres cantons ont une version électronique, souvent un pdf, de la version papier.

M. Longchamp souligne que la décision de l'administration fédérale de donner la primauté au support numérique a été déterminante. Le virage vers l'électronique s'accélère à la lumière de cette décision. Ce même député revient sur le projet de loi 11069 voté en 2013. Il constate qu'une évaluation était prévue par le canton d'Argovie en 2014, après l'introduction du système en 2012 et se demande si les conclusions ont été partagées avec le canton de Genève. M^{me} Noël mentionne qu'elle a eu un contact téléphonique avec la chancellerie du canton d'Argovie. Il lui a été confirmé que le canton était entièrement satisfait de sa décision et qu'il continuait avec ce système.

M. Longchamp note que la réversibilité du virage électronique est presque impossible, une fois le papier abandonné. Ce député précise que le canton d'Argovie a fait le choix d'une FAO électronique, mais qu'il entretient des rapports de proximité très étroits avec ses citoyens au quotidien. Cet équilibre assure le bon fonctionnement du système.

Un député socialiste souligne l'aspect environnemental non négligeable que le projet de loi 11837 recouvre et propose de faire mention de cette dimension dans le rapport de majorité (*ce qui a été fait, note la rédactrice*). Dans ce but, il serait intéressant de connaître le nombre d'exemplaires imprimés par année pour la FAO. Ce chiffre doit être très important et il serait utile de le mentionner, bien que l'impact environnemental ne soit pas mentionné dans le projet présenté par le Conseil d'Etat. M. Longchamp effectue un rapide calcul. Si 70 tonnes de papier sont consommées pour une votation cantonale, une édition de la FAO consomme probablement 140 tonnes de papier. Les derniers chiffres se montent à 102 éditions annuelles, avec une moyenne d'un peu plus de 4700 exemplaires.

Revenant à la question de l'intranet, ce même député demande quel est le fonctionnement permettant d'effacer les données après deux ans et quel est le processus d'accès aux archives d'Etat. M^{me} Noël relève que le principe d'effacement des données après deux ans est imposé par la protection des données. Ces données sont ensuite directement archivées par l'Etat. Elles restent disponibles sur les ordinateurs en circuit fermé, comme le sont les postes de travail des archives d'Etat, des services d'accueils ou ceux des collaborateurs de l'Etat. Passé le délai de deux ans, ce député note que l'accès aux données de la FAO nécessite un déplacement pour consulter un des postes intranet en circuit fermé.

Ce député encore revient sur les économies soulignées par M. Longchamp et M^{me} Noël, notamment en matière rédactionnelle ou de ressaisie et aimerait

une estimation de ces économies en équivalent temps plein. M. Longchamp précise que l'économie de temps de travail au sein de l'Etat ne sera pas substantielle, car la mise en page reste à effectuer, même si le travail de ressaisie est largement réduit. La force rédactionnelle dédiée à la FAO actuellement est limitée, car les textes s'appuient sur des communiqués de presse. Le temps rédactionnel est en moyenne d'un éditorial par an ; l'économie rédactionnelle serait ainsi réduite.

Ce même député demande si un système de newsletters permettra aux lecteurs de recevoir la FAO de façon automatique dans leur boîte email ou si l'information sera à rechercher sur le site internet. M^{me} Noël mentionne que les modalités techniques restent à préciser. L'évaluation de la faisabilité du projet est actuellement effectuée en collaboration avec la DGSI. Pour le moment, une plateforme dédiée à la FAO sur le site de l'Etat de Genève est imaginée. A travers celle-ci, le lecteur pourrait accéder à l'information avec un code *captcha*. Mais un système d'alertes pour chaque nouvelle édition pourrait tout à fait être envisagé, à la façon d'une newsletter.

Ce député aimerait savoir si un moteur de recherche sera disponible pour rendre plus accessible le contenu de la FAO ou si des questions de protection des données constituent un obstacle à un tel système de recherche. M^{me} Noël précise qu'un système de recherche a déjà été mis en place dans la version actuelle de la FAO. Il est tout à fait indispensable pour retrouver les avis et faire des investigations. Elle souligne que le système de recherche est déjà disponible pour tous les abonnés et qu'il fonctionne très bien.

Un député PLR fait référence à l'évolution de l'archivage de données. Dans le passé, celui-ci se faisait en gardant les versions papier. Aujourd'hui, l'information est souvent structurée dans des bases de données. Il se demande donc si la FAO est aujourd'hui créée à partir d'un document mis en page de type word, ou si elle est déjà générée au travers d'une base de données organisée par l'Etat. M^{me} Noël précise que la FAO est gérée à ce jour par le prestataire. Le transfert de données se fait par email, documents word ou tableaux papier. Le prestataire saisit ces données et les met en page lui-même. Puis il utilise un système de découpe des avis, qu'il utilise électroniquement sous format pdf d'un côté, puis sous forme de textes pour les rubriques informatiques du site internet d'un autre côté.

Ce même député demande encore comment seront structurées les données dans la version numérique 2017 et si la FAO sera générée automatiquement à partir d'une information organisée dans des bases de données. M^{me} Noël confirme que la DGSI et le service communication et information sont en train de créer cette structure. Un système de masques va être créé pour le site internet dans un objectif d'homogénéisation. Un travail d'identification des flux de

données est conduit actuellement, car une grande partie des transferts de données va directement au prestataire, sans être centralisée par un service de l'Etat pour le moment. Les dizaines de flux de données identifiés vont être réduits à un, deux ou trois masques au travers desquels le service entrera le texte de l'avis. Celui-ci sera ensuite consolidé par le service communication et information avant d'être mis en ligne. Le nouveau processus sera ainsi géré entièrement à l'interne et structuré dans une base de données.

A la question de ce député de savoir si une version pdf restera téléchargeable pour les personnes qui voudraient imprimer les informations contenues dans la version électronique, M^{me} Noël confirme que cette fonction existera. Le document pourra être téléchargé par l'utilisateur en version word et en version imprimable pdf. Ce député mentionne qu'il est aujourd'hui possible de générer facilement une version imprimée, pliée et agrafée d'un document numérique, ce qui simplifierait le processus d'impression si nécessaire. Au-delà de la question de l'impression, M. Longchamp relève que la gestion d'une base de données d'abonnements et l'envoi de la Feuille d'avis deux fois par semaine le jour-même de sa parution restent des activités qui doivent pas être de la responsabilité de l'Etat.

Partageant un dernier point, ce député revient sur la question de l'abonnement annuel payant, se demandant si l'équipe a considéré la possibilité d'organiser un système d'abonnement facilité par des applications Microsoft offrant aux lecteurs la possibilité de bénéficier de la FAO sur leur tablette pour un ou deux francs. Un système de ce genre pourrait permettre de garder des recettes d'abonnement tout en simplifiant le processus, puisque la donnée est générée automatiquement par l'application. M^{me} Noël confirme que la version numérique de la FAO sera compatible avec l'ensemble des formats informatiques, y compris les tablettes et smartphones. M. Longchamp rappelle quant à lui que l'accès à la FAO est la seule manière pour un citoyen d'accéder à l'information concernant la publication d'une loi et l'ouverture d'un délai référendaire par exemple. Un abonnement de F 195 pour cet accès est quand même un montant significatif. Une fois que l'accès à l'information est rendu gratuit pour trente jours, il semble logique qu'il le soit de façon plus large et pour tout le monde.

Une députée du groupe des Verts relève que les informations officielles contenues sur les panneaux d'affichage publics sont assez limitées. L'entier de la FAO ne peut pas être publié sur ces panneaux et se demande comment le choix des extraits est effectué. M. Longchamp souligne que les avis relatifs à la convocation des électeurs ou aux charges militaires sont obligatoires. Les prises de positions des partis politiques pour les vocations doivent également être affichées à l'intention des citoyens. M. Mangilli précise que le pilier public

contient toutes les informations de nature communale. En matière de droits politiques, le tableau contient également les résultats des votations et élections communales, et les arrêtés du Conseil d'Etat qui s'y rapportent.

Cette même députée demande si une bibliothèque d'information ou un accès facilité aux informations de la FAO sera organisé pour les citoyens n'ayant pas accès à une ressource informatique. Elle relève également qu'il n'est pas clairement noté dans l'Exposé des motifs que les informations concernant les transactions immobilières resteront disponibles dans la nouvelle FAO électronique et se demande si les demandes d'autorisation de construire font partie du registre foncier. M. Longchamp précise que ces données continueront à figurer dans la FAO pour des raisons légales. Certaines de ces décisions sont sujettes à recours et doivent être connues du plus grand nombre de personnes possible. Le seul moyen de les atteindre demeure une feuille d'avis. Il confirme donc que la situation ne changera pas concernant les transactions immobilières. Le projet de loi 11837 sur la FAO n'a pas d'impact sur la loi rendant publiques les informations immobilières. Le débat pour reconfirmer le principe de cette loi vient par ailleurs d'avoir lieu au Grand Conseil. Il souligne également que la question temporelle est importante. En cas de transition vers un système numérique, il serait préférable d'éviter de devoir rembourser des abonnements en agissant trop tardivement, raison pour laquelle il est opportun que le débat ait lieu maintenant.

Concernant les personnes n'ayant pas accès à internet ou en situation de handicap, M. Longchamp précise que l'alternative passe par l'impression papier de la Feuille d'avis. Ces personnes pourraient être mises en relation avec une société assurant l'impression de la Feuille d'avis moyennant un abonnement, comme évoqué précédemment. Cette députée s'interroge sur la différence entre l'abonnement papier et l'abonnement électronique. Il lui semble qu'en tant que députée, elle n'a pas accès à la version électronique. M^{me} Noël précise que l'abonnement actuel donne accès tant à la version papier qu'à la version électronique. Un abonnement numérique uniquement n'existe pas pour le moment.

Un député d'Ensemble à gauche revient sur la question des personnes en situation de handicap. Elles peuvent aujourd'hui être préteritées avec la version papier en fonction de la nature de leur handicap. Il aimerait savoir si la question du handicap a été prise en compte lors de l'élaboration de cette nouvelle version électronique. M. Longchamp souligne que la version électronique devrait faciliter l'accès à l'information des personnes en situation de handicap en permettant un accès simplifié par ordinateur et en permettant aux logiciels d'aide d'adapter la forme du texte au handicap en question.

Ce même député remarque que si le projet de loi est accepté, la version papier aura disparu au 1^{er} janvier 2017. Il demande si un temps suffisant est disponible pour assurer la transition vers le nouveau système d'ici à ce délai. M. Longchamp précise que le travail sur ce projet de loi a été amorcé il y a plusieurs mois. Si l'aval de la commission est donné relativement rapidement, la transition vers une solution numérique sera possible. Par contre si le projet de loi fait l'objet de délais importants, la situation pourrait se compliquer.

M^{me} Noël indique quant à elle que le compte à rebours pourrait déjà avoir commencé en quelque sorte. Pour M. Longchamp, il faudrait éviter que de nouveaux abonnements soient encaissés en septembre, puis suspendus en cours d'année.

Délibération

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 11837. **L'entrée en matière est acceptée par 15 voix, soit à l'unanimité.**

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Non : –

Abstention : –

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le *Titre et préambule* :

Pas d'opposition, le Titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'*Art. 1 Modifications* :

Pas d'opposition, l'art. 1 est adopté.

Le président met aux voix l'*Art. 3 Editeur (nouvelle teneur avec modification de la note)* :

Pas d'opposition, l'art. 3 est adopté.

Le président met aux voix l'*Art. 5 Mode de diffusion (nouvelle teneur avec modification de la note)* :

Pas d'opposition, l'art. 5 est adopté.

Le président met aux voix l'*Art. 6 Accessibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)* :

Pas d'opposition, l'art. 6 est adopté.

Le président met aux voix l'Art. 9, al. 2 (abrogé) :

Pas d'opposition, l'art. 9, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'Art. 2 Modification à une autre loi :

Pas d'opposition, l'art. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'Art. 26, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre b (abrogée) :

Pas d'opposition, l'art. 26, al. 2 est adopté.

Le président met aux voix l'Art. 3 Entrée en vigueur :

Pas d'opposition, l'art. 3 est adopté.

Vote en troisième débat

Le président met aux voix le PL 11837 dans son ensemble.

Le PL 11837 est adopté par 15 voix, soit à l'unanimité :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Non : –

Abstention : –

M. Longchamp remercie chaleureusement la commission des droits politiques et du règlement pour son soutien et la célérité avec laquelle elle a traité le sujet. Il mentionne qu'il va informer le procureur général de cette heureuse nouvelle qui sera également reconnaissant que le projet puisse aller de l'avant. A la remarque du président de la commission qui espère que le projet de loi ne déclenchera pas l'ire du président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, au motif que l'organe qu'il représente n'a pas été auditionné par la commission, M. Longchamp précise que le soutien du procureur général et du président de la CGPJ est entièrement acquis à ce projet de loi, le pouvoir judiciaire étant le principal bénéficiaire de cette évolution. La commission en prend bonne note et il en fera fait mention dans le rapport de commission à la demande du président (*ce qui est le cas, note la rédactrice*).

Projet de loi (11837)

modifiant la loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (LFAO) (B 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève, du 29 novembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 3 Editeur (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Feuille d'avis officielle est éditée par l'Etatw de Genève.

Art. 5 Mode de diffusion (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Feuille d'avis officielle est éditée par voie électronique.

Art. 6 Accessibilité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Feuille d'avis officielle est disponible gratuitement sur Internet pendant une durée de 2 ans.

² Le département présidentiel, soit pour lui les Archives d'Etat de Genève, est chargé d'archiver les anciennes éditions.

³ Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer l'accès aux documents et la protection des données personnelles, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Art. 9, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre b (abrogée)

² Lui est adressé régulièrement :

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.